

Journal officiel

des Communautés européennes

14^e année n° L 104

11 mai 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 957/71 de la Commission, du 10 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 958/71 de la Commission, du 10 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 959/71 de la Commission, du 10 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 960/71 de la Commission, du 10 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 961/71 de la Commission, du 10 mai 1971, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	7
Règlement (CEE) n° 963/71 de la Commission, du 10 mai 1971, fixant les prix de référence pour les cerises	10
Règlement (CEE) n° 964/71 de la Commission, du 10 mai 1971, relatif à la détermination de l'origine des viandes et abats frais, réfrigérés ou congelés, de certains animaux des espèces domestiques	12
Règlement (CEE) n° 965/71 de la Commission, du 10 mai 1971, portant dispositions dérogatoires en ce qui concerne le stockage privé de certains vins de table	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 957/71 DE LA COMMISSION**du 10 mai 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,93
10.01 B	Froment dur	64,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	44,84
10.04	Avoine	44,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,29 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,29 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	29,28
10.07 C	Graines de sorgho	38,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,10
11.01 B	Farine de seigle	77,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,56

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 958/71 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	2,50	2,50	2,50
10.01 B	Froment dur	0	2,70	2,70	2,70
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0,75
10.04	Avoine	0	1,75	1,75	1,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,50	0,50	0,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,445	0,445	0,445	0,445
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,333	0,333	0,333	0,333
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,134	0,134
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,100	0,100
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,116	0,116

RÈGLEMENT (CEE) N° 959/71 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 935/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 7. 5. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 960/71 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,26
	II. sucre brut	11,67 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,26
	II. sucre brut	11,67 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 961/71 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1971

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7
paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du
Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles
générales relatives à la fourniture de lait écrémé en
poudre au programme alimentaire mondial et au
Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit
la mise à disposition de 120 000 tonnes de lait
écrémé en poudre au programme alimentaire mon-
dial, ci-après dénommé PAM, le lait écrémé en
poudre en cause étant détenu par les organismes
d'intervention ;considérant que le PAM a fait une demande de
fourniture urgente de 2 087 tonnes de lait écrémé en
poudre destiné à certains pays tiers ; que, compte
tenu des stocks dont disposent les organismes
d'intervention et de la situation du marché du lait en
poudre, les quantités demandées peuvent être mises à
disposition par l'organisme d'intervention allemand ;considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de
désigner les entrepôts où les quantités en cause sont
à enlever ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
1852/69, une indemnité couvrant les frais de
transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre
est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au
stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon
l'article 3 dudit règlement, le montant de cette
indemnité est déterminé, en principe, selon la
procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de
prévoir que l'organisme d'intervention concerné
procède à une telle adjudication ;considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le
PAM qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de
compte par tonne aux frais d'acheminement et de
distribution est à verser au PAM ;considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté,
de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas
susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exporta-
tion ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Conformément aux dispositions du règlement
(CEE) n° 1852/69, l'organisme d'intervention alle-
mand met à la disposition du PAM 2 087 tonnes de
lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures
d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE)
n° 804/68.2. La livraison de la quantité de lait écrémé en
poudre, visée au paragraphe 1 est effectuée comme
suit :

- 50 tonnes à destination du Burundi,
- 10 tonnes à destination du Chili,
- 45 tonnes à destination du Dahomey,
- 20 tonnes à destination de Haïti,
- 36 tonnes à destination de Honduras,
- 806 tonnes à destination de l'Irak,
- 108 tonnes à destination du Yémen,
- 87 tonnes à destination du Maroc,
- 60 tonnes à destination du Sénégal,
- 450 tonnes à destination du Swaziland,
- 415 tonnes à destination de la Tunisie.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui
concerne la qualité et l'emballage, aux conditions
figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision
du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de
l'accord entre la Communauté économique euro-
péenne et le programme alimentaire mondial pour la
fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en
voie de développement ⁽⁴⁾.L'emballage du lait écrémé en poudre porte une
inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de
hauteur :

- le port de destination, et

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 34.

— la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes ».

Le PAM précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 1^{er} et le 15 juillet 1971. Le PAM précise cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre au port d'embarquement de Hambourg et/ou de Brême.

Article 3

1. L'organisme d'intervention procède à une adjudication pour déterminer le montant de l'indemnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

L'organisme d'intervention assure dans les meilleurs délais le versement :

- a) au transporteur adjudicataire de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au PAM d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré fob au port d'embarquement prévu à l'article 2 paragraphe 3.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

FOB HAMBURG

Firma Saartal-Milchwerke EGmbH
663 Saarlouis
Wallerfanger Straße 39

Lager : Saarlouis

Firma A. Schünke, Inh. P. H. Rickert
495 Minden
Ringstraße 97

Lager : Minden

Firma Johann Hanssen
224 Heide
Meldorfer Straße 141

Lager : Heide

Firma Ilse Stolze
2354 Hohenwestedt
Kieler Straße 36

Lager : Hohenwestedt-Schloßmühle, Falkenburg,
Quellental

Firma Hugo Wrigg, Lagereibetriebe
2244 Wesselburen
Bahnhofstraße 1

Lager : Wesselburen

FOB BREMEN

Firma Norbert Junker KG
47 Hamm (Westf.)
Weststraße 11

Lager : Lipperbruch

Firma Hochwald Nahrungsmittel-Werke EGmbH
54 Koblenz
Schloßstraße 44

Lager : Thalfang

Firma Union Schifffahrts- und Lagerhaus GmbH
3000 Hannover
Königstraße 3

Lager : Bomlitz-Cordingen

Firma Lexzau Scharbau und Co.
28 Bremen 1
Postfach 417

Lager : Delmenhorst

Firma Denecke & Co.
28 Bremen 1
Treseburger Straße 23

Lager : Hegel

Firma Gesellschaft für Lagereibetriebe mbH
2000 Hamburg 13
Hochallee 71

Lager : Meppen

Firma Steffes & Co. KG
4443 Schüttorf
Emsbürener Straße 47

Lager : Schüttorf

RÈGLEMENT (CEE) N° 963/71 DE LA COMMISSION
du 10 mai 1971

fixant les prix de référence pour les cerises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2423/70 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe
2 premier alinéa du règlement n° 23 et de l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70
de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant
les modalités d'application dudit article, il est fixé
annuellement, avant le début de la campagne de
commercialisation, des prix de référence, pour
l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la
production des cerises dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des prix
à la production de chaque État membre majorée,
afin de rendre comparable, au même stade de
commercialisation, le prix de référence et le prix des
produits importés, d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation ; que, aux termes
de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, les cours à prendre en considération
pour la détermination de ces prix à la production
doivent se rapporter au stade de commercialisation
« sortie des groupements de producteurs » ou à tout
autre stade de commercialisation comparable ; que,
en vertu de l'article 11 paragraphe 2 sixième alinéa
du règlement n° 23, les prix d'entrée des produits
importés doivent être calculés ou ramenés au stade
« importateur grossiste » ; que ces prix sont, dès lors,
directement comparables à la moyenne arithmétique

des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu
de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe
2 deuxième alinéa du règlement n° 23, les prix à la
production de chaque État membre correspondent à
la moyenne des cours constatés pendant les trois
années précédant la fixation du prix de référence, sur
le ou les marchés représentatifs situés dans les zones
de production où les cours sont les plus bas ; que
les cours servant de base à ce calcul doivent, selon
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1291/70, se référer à des produits de la catégorie de
qualité I, tous calibres, présentés en emballage,
l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans
ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragraphe 2
deuxième alinéa du règlement n° 23 prescrit de ne
retenir que les cours constatés pour des produits ou
des variétés qui représentent une partie considérable
de la production commercialisée tout au long de
l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'article
11 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n°
23, être établie en excluant les cours qui apparaissent
comme excessivement élevés ou excessivement bas
par rapport aux fluctuations normales constatées
pour ce marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts
saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la
campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de
référence pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les cerises (position 08.07
C du tarif douanier commun) exprimés en unités de
compte pour 100 kg net sont fixés comme suit, pour
les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres,
présentés en emballage :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 2. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

mai	2 ^e décade	45,6	<i>Article 2</i>
	3 ^e décade	43,6	
juin		33,6	Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1971.
juillet		32,-	Il est applicable jusqu'au 30 avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 964/71 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1971

relatif à la détermination de l'origine des viandes et abats frais, réfrigérés ou congelés,
de certains animaux des espèces domestiquesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27
juin 1968, relatif à la définition commune de la
notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾, et notamment
son article 14,

considérant que l'article 5 du règlement cité ci-dessus prévoit qu'une marchandise, dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays, est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ;

considérant que les viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01.01 à 01.04 du tarif douanier commun, frais, réfrigérés ou congelés, obtenus par l'abattage desdits animaux, ne peuvent pas être considérés comme ayant subi, du fait de l'abattage et des opérations connexes telles que l'éviscération, le dépouillement, la découpe et la réfrigération, une transformation ou ouvraison substantielle, au sens de l'article 5 précité du règlement (CEE) n° 802/68 ;

considérant que l'abattage des animaux considérés, précédé, dans le même pays, de leur engraissement pendant une certaine période, peut être tenu pour la dernière transformation substantielle, au sens de l'article 5 susvisé et confère, de ce fait, aux viandes et abats qui en sont issus l'origine du pays où il a eu lieu; que, compte tenu des pratiques en usage dans le secteur agricole concerné, il convient de retenir comme période minimum d'engraissement précédant l'abattage une période de trois mois pour les animaux des espèces chevaline, asine, mulassière et bovine et de deux mois pour les porcins, ovins et caprins ;

considérant que, dans le cas où l'abattage n'a pas été précédé de l'engraissement des animaux pendant une période au moins égale aux délais ci-dessus, il convient de reconnaître aux viandes et abats l'origine du pays où les animaux dont ils proviennent ont été engraisés ou élevés pendant la période la plus longue ;

considérant que, à défaut d'avis conforme du Comité de l'origine, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions envisagées par elle en la matière conformément à la procédure prévue à l'article 14 paragraphe 3 lettre a) du règlement (CEE) n° 802/68 ; que, en application des dispositions dudit article, paragraphe 3 lettres b) et c), la Commission a soumis au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre et que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'abattage des animaux des espèces domestiques repris aux numéros 01.01 à 01.04 du tarif douanier commun ne confère, aux viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés qui en sont issus, l'origine du pays ou de la Communauté où il a eu lieu que s'il fait suite à l'engraissement des animaux considérés dans ce pays ou dans la Communauté pendant une période au moins égale à trois mois pour les animaux des espèces chevaline, asine, mulassière et bovine et à deux mois pour les animaux des espèces porcine, caprine et ovine.

Article 2

Lorsque l'abattage ne satisfait pas à la condition prévue à l'article précédent, les viandes et abats visés

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

audit article sont originaires du pays où les animaux dont ils proviennent ont été engraisés ou élevés pendant la plus longue période.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 965/71 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1971

portant dispositions dérogatoires en ce qui concerne le stockage privé de certains vins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 4 et son article 37,considérant que l'article 6 paragraphe 3 sous b) du
règlement (CEE) n° 1437/70 de la Commission, du
20 juillet 1970, relatif aux contrats de stockage pour
les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 617/71 ⁽⁴⁾, prévoit que, pour la
période allant jusqu'au 30 novembre 1970, le mon-
tant de l'aide est fixé pour les vins de table des
types A II et A III et pour les vins de table qui se
trouvent dans une relation économique étroite avec
ces types de vin de table à 0,005 unité de compte ;considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous b) du
règlement (CEE) n° 324/71 de la Commission, du
15 février 1971, portant dérogation provisoire aux
articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 en ce
qui concerne la durée des contrats de stockage et le
montant de l'aide au stockage privé pour les vins
de table ⁽⁵⁾, prévoit que, pour la période allant jus-
qu'au 31 août 1971, le montant de l'aide accordée
pour les vins de table des types A II et A III et
pour les vins de table qui se trouvent dans une rela-
tion économique étroite avec ces types de vins de
table et qui font l'objet d'un contrat de stockage de
six mois est fixé à 0,0075 unité de compte par jour
et par hectolitre ;considérant que les aides accordées jusqu'à présent
n'ont pas pu encourager suffisamment le stockage
afin d'assurer une consolidation des cours de ces vins,
compte tenu notamment des frais de financementimportants résultant du niveau relativement élevé
des prix les concernant ; que, pour remédier à cette
difficulté, il convient dès lors, en l'absence d'autres
mesures de soutien — la distillation n'étant pas at-
tractive pour ces vins — d'augmenter le montant de
l'aide ;considérant que l'article 5 paragraphe 5 troisième
alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 a fixé la durée
des contrats à court terme à trois mois ;considérant qu'il est opportun d'encourager le
stockage par une garantie à plus long terme et de
permettre le conclusion des contrats de stockage
pour une durée plus longue que trois mois ;considérant qu'il est nécessaire, afin d'éviter les dis-
torsions de concurrence, de prévoir que le montant
de l'aide pour les contrats de stockage à court terme
qui sont en cours à la date du 1^{er} mai 1971 soit
adapté à celui prévu par le présent règlement ;considérant que le Comité de gestion des vins n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son prési-
dent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 sous
b) du règlement (CEE) n° 1437/70 et à l'article 2
paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 324/71,
le montant de l'aide au stockage accordée pour les
vins de table des types A II et A III est porté, à par-
tir du 1^{er} mai 1971, à 0,01 unité de compte par jour
et par hectolitre :

— pour les contrats en cours à la date du 1^{er} mai
1971,— ainsi que pour les contrats à conclure à partir
de cette date, à la condition que ceux-ci soient
conclus avant le 20 mai 1971.

2. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 5
troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, la

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 38 du 16. 2. 1971, p. 14.

durée de validité des contrats visés au deuxième tiret du paragraphe précédent excède trois mois sur demande de l'intéressé. Toutefois, la durée de validité de ces contrats ne peut dépasser la date du 31 août 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNUAIRE DE STATISTIQUES SOCIALES

1970

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant :

- la démographie,
- l'emploi et le chômage,
- les salaires,
- le niveau de vie,
- l'enseignement,
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail.

L'édition reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

La publication (320 pages) est en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et aux bureaux de vente officiels dans les différents pays au prix de 14 FF ou 125 FB.

